CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 229.423 du 2 décembre 2014

G./A.209.200/VI-19.993

En cause : **la société anonyme FRANCOVERA**,

ayant élu domicile chez
Mes Filiep DESMET et
Jan VANDENBRAEMBUSSCHE, avocats,
Nieuwstraat, n° 38,
8940 Wervik,

contre :

la commune de Ramillies,

ayant élu domicile chez
Mes Jean BOURTEMBOURG
et Cédric MOLITOR, avocats,
rue de Suisse, n° 24,
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e^ CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 18 juin 2013, la société anonyme FRANCOVERA demande l'annulation de "la décision de la Commune de RAMILLIES du 16-04-2013 par laquelle elle a relativement au marché «Projet extraordinaire 20090036 - Construction d'un bâtiment pour l'école communale de et à Ramillies - lot 5 Menuiserie extérieure» décidé d'arrêter la procédure d'attribution, de ne pas attribuer le marché et de redémarrer éventuellement la procédure ultérieurement".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Un mémoire ampliatif a été régulièrement déposé.

M. le Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, Eric THIBAUT, a rédigé un rapport.

Le rapport a été notifié aux parties. Elles ont déposé des derniers mémoires.

Une ordonnance du 8 octobre 2014, notifiée aux parties, fixe l'affaire à l'audience du 19 novembre 2014.

M. le Conseiller d'Etat, Serge BODART, a exposé son rapport.

Me Dorien BRIERS, loco Mes Filiep DESMET et Jan VANDENBRAEMBUSSCHE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me Mathieu CLEMENT DE CLETY, loco Mes Jean BOURTEMBOURG et Cédric MOLITOR, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le Premier Auditeur chef de section au Conseil d'Etat, Eric THIBAUT, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. FAITS UTILES A L'EXAMEN DE L'AFFAIRE

III. 1. Le 21 novembre 2012, le Conseil communal de la commune de Ramillies approuve le cahier spécial des charges, le plan général de santé et de sécurité, le montant estimé et le mode de passation du marché relatif à la construction d'un bâtiment pour l'école communale de et à Ramillies. Le marché est divisé en 11 lots.

III. 2. Le 1er mars 2013, la société anonyme FRANCOVERA remet une offre pour le lot 5 - Menuiserie extérieure.

III. 3. Le 16 avril 2013, le Collège communal de la commune de Ramillies décide, pour ce qui concerne le lot 5 - Menuiserie extérieure, d'arrêter la procédure d'attribution, seules des offres irrégulières ayant été déposées.

Il s'agit de la décision attaquée.

III. 4. Par un courrier du 19 avril 2013, la commune de Ramillies informe la société anonyme FRANCOVERA de cette décision. La société anonyme FRANCOVERA est également informée qu'une nouvelle adjudication sera lancée,

notamment pour le lot 5, début mai 2013 et qu'elle est invitée à soumettre une nouvelle offre.

III. 5. Le 29 avril 2013, le Conseil communal de la commune de Ramillies décide de relancer une nouvelle procédure d'adjudication, notamment pour le lot 5 - Menuiserie extérieure, et approuve le mode de passation du marché ainsi que ses conditions.

III. 6. Par un courrier du 17 mai 2013, la commune de Ramillies informe la société anonyme FRANCOVERA qu'elle ne peut pas revenir sur la décision d'irrégularité de son offre, qu'une nouvelle adjudication a été publiée pour le lot 5 - Menuiserie extérieure et l'invite dès lors à lui soumettre une nouvelle offre en veillant aux diverses clauses administratives et techniques qui ont été reprécisées pour ce nouveau marché.

III. 7. Le 10 juin 2013, il est procédé à l'ouverture des offres déposées dans le cadre de la nouvelle adjudication. En ce qui concerne le lot 5 - Menuiserie extérieure, seule la société privée à responsabilité limitée GE-BATI dépose une offre.

III. 8. En sa séance du 16 juillet 2013, le collège communal de Ramillies décide notamment d'attribuer le lot 5 - Menuiserie extérieure à la société privée à responsabilité limitée GE-BATI.

IV. RECEVABILITE DU MEMOIRE EN REPONSE

Il ressort des pièces de la procédure que la partie adverse a accusé réception de la requête le 5 juillet 2013. Le premier jour du délai de soixante jours pour faire parvenir un mémoire en réponse était donc le lendemain, 6 juillet 2013, et le dernier jour tombait le mardi 3 septembre 2013. Or, le cachet de la poste indique que le mémoire en réponse a été envoyé le 4 septembre 2013. Ce mémoire porte d'ailleurs également la date du 4 septembre 2013.

Il s'ensuit que ledit mémoire en réponse a été introduit tardivement et qu'il doit, par conséquent, être écarté des débats. Quant au mémoire en réplique déposé par la partie requérante, il doit, dès lors, être tenu pour un mémoire ampliatif.

V. RECEVABILITE

V.1. Thèse de la partie requérante

La partie requérante expose qu'étant donné qu'elle a introduit une offre régulière dans le cadre de la première procédure d'adjudication publique, il ne peut y avoir aucun doute qu'elle dispose d'un intérêt pour introduire le présent recours. Elle ajoute que dès lors que son offre a été considérée comme irrégulière sur la base de considérations non fondées, il était inconcevable pour elle de participer à la seconde procédure d'autant qu'elle avait expressément prié la partie adverse de renoncer à cette nouvelle procédure, son offre n'ayant pas été correctement évaluée.

V.2. Décision du Conseil d'Etat

Conformément à l'article 19 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, seule une partie qui justifie d'une lésion ou d'un intérêt peut porter devant lui une requête visant à obtenir l'annulation d'un acte administratif.

L'intérêt d'un requérant à attaquer devant le Conseil d'État une décision d'attribution d'un marché public consiste idéalement à retrouver au moins une chance de se le voir attribuer et de l'exécuter lui-même.

Dans cette optique, l'intérêt à attaquer une décision portant renonciation à une procédure d'attribution disparaît si le requérant se désintéresse de la nouvelle procédure, soit qu'il néglige d'y participer, soit qu'il s'abstienne de contester une décision qui attribue le marché à un concurrent.

En l'espèce, il ressort des faits de la cause que la partie requérante n'a pas déposé d'offre dans le cadre de la nouvelle procédure alors même qu'elle y avait été invitée à plusieurs reprises par la partie adverse. Elle n'a pas non plus entrepris en annulation la décision du 16 juillet 2013 attribuant le marché litigieux à la société privée à responsabilité limitée GE-BATI. Elle s'est de la sorte désintéressée de la procédure et s'est privée de toute chance d'encore se voir attribuer le marché.

En conséquence, la société requérante ne fait pas preuve de l'intérêt requis.

La requête est irrecevable.

PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIe chambre, le deux décembre deux mille quatorze par :

Mme	Odile DAURMONT,	Président de chambre,
MM.	David DE ROY,	Conseiller d'Etat,
	Serge BODART,	Conseiller d'Etat,
	Vincent DURIEUX,	Greffier.

Le Greffier, Le Président,

Vincent DURIEUX. Odile DAURMONT.